



L'Association des Orthopédagogues du Québec

L'Association des Orthopédagogues du Québec inc.

Règlements généraux

EXTRAIT DE L'ARTICLE 5

Mis à jour selon les modifications ratifiées à l'AGA du 12 juin 2022



II. MEMBRES, PARTENAIRES ET COLLABORATEURS

ARTICLE 5 MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Toute personne physique intéressée par les buts et activités de l'Association peut devenir membre en se conformant aux conditions suivantes :

- a) accepter d'œuvrer et de travailler gratuitement à la poursuite des buts de l'Association ;
- b) satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration par voie de règlement.

5.1 Membres de l'Association

Les membres de l'Association sont les personnes (physiques ou morales) qui y adhèrent parce qu'elles sont intéressées ou concernées par la vision, la mission et les buts poursuivis par l'organisme. L'Association doit tenir et garder au siège social un registre ou un fichier où sont énumérés et mentionnés nominalement tous les membres en règle de l'Association. Ce registre ou fichier fait preuve du statut de membre en règle de l'Association et doit être mis à jour régulièrement.

5.2 Le statut de membre

Le statut de membre s'acquiert de la façon prévue par les règlements généraux en fonction de certains critères d'admissibilité (référer à l'article 5.3). La loi n'impose aucune condition pour pouvoir devenir membre d'une Association, ainsi sont admissibles autant les personnes morales que les mineurs, selon les règlements de l'Association.

L'Association adopte des règles disciplinaires et des sanctions auxquelles les membres sont passibles s'ils y dérogent. Ces règles sont inscrites dans les règlements généraux (référer à l'article 9).

5.3 Catégories de membres et critères d'admissibilité

Pour devenir membre de l'Association, une personne doit satisfaire aux critères d'admissibilité prévus dans les présents Règlements généraux. L'Association compte 3 catégories de membres :

1. membres réguliers (membres professionnels)
2. membres en actualisation professionnelle
3. membres en voie de professionnalisation

Tous les membres ont le droit de participer aux activités de l'Association, de recevoir les avis de convocation, d'assister aux assemblées générales annuelles des membres. Par contre, seuls les membres réguliers ont le droit de voter. De plus, tous les membres doivent se soumettre à :

- a) la déclaration¹ de la mise en pratique des *Règlements sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des orthopédagogues du Québec - L'ADOQ 2014*;
- b) la déclaration du respect de l'éthique² professionnelle et du code de déontologie de L'ADOQ ;
- c) la déclaration de son engagement dans son développement professionnel (formation continue) par les formations de L'ADOQ ou autre.

5.3.1 Membres réguliers (membres professionnels)

2016-2023 Période de transition	À partir de 2023
Pour être membre régulier, la personne doit détenir, SOIT :	Pour être membre régulier, la personne doit détenir, SOIT :
<p>1. Une formation universitaire reconnue de 1^{er} cycle en orthopédagogie : BASS³, BEASS⁴, BEAS⁵ et / ou Baccalauréat en orthopédagogie avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. minimalement 18 crédits <u>spécifiques à l'orthopédagogie</u>⁶ ET b. minimalement un stage en <u>orthopédagogie</u>⁷ 	<p>1. Une formation universitaire reconnue de 1^{er} cycle en orthopédagogie : BASS⁸, BEASS⁹, BEAS¹⁰ et / ou Baccalauréat en orthopédagogie avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. minimalement 21 crédits <u>spécifiques à l'orthopédagogie</u> ET b. minimalement 6 crédits de stage en <u>orthopédagogie</u>

¹ Définition selon le site web de L'Office québécois de la langue française - Droit (www.gdt.oqlf.gouv.qc.ca) : Affirmation orale ou écrite faite par une partie ou un témoin et portant sur l'existence d'une situation juridique ou d'un fait.

² Se référer au document *Référentiel des compétences liées à l'exercice de l'orthopédagogue au Québec (L'ADOQ, 2018)*, p. 26

³ Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale

⁴ Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale

⁵ Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire

⁶ Cours permettant de développer les compétences spécifiques de l'orthopédagogue en évaluation et en rééducation entre autres en lecture, écriture et mathématiques et au regard des stratégies d'apprentissage.

⁷ Stage permettant de développer les compétences spécifiques de l'orthopédagogue en évaluation et en rééducation entre autres en lecture, écriture et mathématiques et au regard des stratégies d'apprentissage.

⁸ Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale

⁹ Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale

¹⁰ Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire

<p>2. Une formation universitaire reconnue de 1^{er} cycle en orthopédagogie : BASS - BEASS - BEAS - Baccalauréat en orthopédagogie avec :</p> <p>a. minimalement 15 crédits <u>spécifiques à l'orthopédagogie</u>;</p> <p><u>ET</u></p> <p>i. SOIT - un stage en <u>orthopédagogie</u> et une expérience minimale de 3 ans en <u>orthopédagogie</u>¹¹</p> <p><u>OU</u></p> <p>ii. SOIT- une expérience minimale de 5 ans en <u>orthopédagogie</u></p>	<p>2. Une formation universitaire reconnue de 1^{er} cycle en orthopédagogie : BASS - BEASS - BEAS - Baccalauréat en orthopédagogie avec :</p> <p>a. minimalement 18 crédits <u>spécifiques à l'orthopédagogie</u>;</p> <p><u>ET</u></p> <p>i. SOIT - 6 crédits de stage en <u>orthopédagogie</u> et une expérience minimale de 3 ans en <u>orthopédagogie</u></p> <p><u>OU</u></p> <p>ii. SOIT- une expérience minimale de 5 ans en <u>orthopédagogie</u></p>
<p>3. Une formation universitaire reconnue de 1^{er} cycle en enseignement des matières de base BEPEP¹²/BES¹³</p> <p><u>ET</u></p> <p>a. SOIT - une maîtrise en orthopédagogie (ou autre jugée équivalente) comportant 45 crédits de cours</p> <p>b. SOIT - une maîtrise en orthopédagogie (ou autre jugée équivalente) avec un sujet d'essai concernant l'orthopédagogie</p> <p>c. SOIT une maîtrise en orthopédagogie (ou autre jugée équivalente) avec un sujet de mémoire concernant l'orthopédagogie</p>	<p>3. Une formation universitaire reconnue de 1^{er} cycle en enseignement des matières de base BEPEP/BES</p> <p><u>ET</u></p> <p>a. SOIT - une maîtrise en orthopédagogie (ou autre jugée équivalente) comportant 45 crédits de cours</p> <p>b. SOIT - une maîtrise en orthopédagogie (ou autre jugée équivalente) avec un sujet d'essai concernant l'orthopédagogie</p> <p>c. SOIT une maîtrise en orthopédagogie (ou autre jugée équivalente) avec un sujet de mémoire concernant l'orthopédagogie</p>

¹¹ Expérience permettant de mettre en pratique les compétences spécifiques de l'orthopédagogue en évaluation et en rééducation, entre autres, en lecture, écriture et mathématiques et au regard des stratégies d'apprentissage.

¹² Baccalauréat en enseignement préscolaire et primaire

¹³ Baccalauréat en enseignement au secondaire

<p>d. SOIT un doctorat en orthopédagogie (ou autre jugé équivalent) avec un sujet de thèse concernant l'orthopédagogie</p>	<p>d. SOIT un doctorat en orthopédagogie (ou autre jugé équivalent) avec un sujet de thèse concernant l'orthopédagogie</p>
<p>4. Tout autre dossier jugé équivalent pourra être présenté au comité d'adhésion de L'ADOQ pour fin d'évaluation du dossier.</p>	<p>4. Tout autre dossier jugé équivalent pourra être présenté au comité d'adhésion de L'ADOQ pour fin d'évaluation du dossier.</p>
<p><u>Clauses de droit acquis 2016-2023</u></p> <p>1. Une formation universitaire reconnue de 1^{er} cycle en enseignement des matières de base BEPEP/BES</p> <p><u>ET</u></p> <p>a. SOIT un DESS en orthopédagogie (ou autre jugé équivalent) comportant minimalement 18 crédits spécifiques à l'orthopédagogie</p> <p>i. dont minimalement un stage en <u>orthopédagogie</u></p> <p>b. SOIT un DESS en orthopédagogie (ou autre jugé équivalent) comportant minimalement 15 crédits spécifiques à l'orthopédagogie dont minimalement:</p> <p>i. un stage en <u>orthopédagogie</u> ET une expérience minimale de 3 ans en <u>orthopédagogie</u></p> <p>ii. une expérience minimale de 5 ans en <u>orthopédagogie</u></p> <p>c. SOIT un DESS en orthopédagogie (ou autre jugé équivalent) comportant minimalement 12 crédits spécifiques en orthopédagogie ET une expérience minimale de 10 ans en <u>orthopédagogie</u>.</p>	<p>Aucun équivalent</p>

- | | |
|--|--|
| <ol style="list-style-type: none">2. Une formation universitaire reconnue de 1^{er} cycle en enfance inadaptée (ou toute autre ancienne formation qualifiante antérieure à 2010) ET une expérience minimale de 10 ans en <u>orthopédagogie</u>.3. Tout cas d'études atypiques pouvant démontrer un souci de formation continue constante et variée et une expérience minimale de 15 ans en <u>orthopédagogie</u> pourra être présenté au comité d'adhésion de L'ADOQ pour fin d'évaluation du dossier. | |
|--|--|

Toute formation, pour être reconnue, doit être complétée, et ce, peu importe le nombre de crédits spécifiques à l'orthopédagogie requis à l'intérieur du diplôme obtenu.

5.3.1.1 Membres en pratique privée :

Tout membre régulier offrant ses services orthopédagogiques en pratique privée, à temps partiel ou à temps plein, doit, en plus des exigences citées au point 5.3 du présent document, satisfaire les exigences suivantes afin de détenir ce statut. Le membre doit répondre aux critères suivants et fournir les documents requis à la demande de L'ADOQ :

- a) Exploiter un bureau en pratique privée ou exercer à titre de travailleur autonome ou au sein d'un regroupement en pratique privée ;
- b) Détenir une assurance responsabilité civile pour l'exploitation d'un commerce, dans le cas où le membre exploite un bureau en pratique privée ;
- c) Ne détenir aucun antécédent judiciaire.

Enfin, L'ADOQ offre aux membres en pratique privée l'occasion d'afficher leur service orthopédagogique dans le Répertoire des orthopédagogues en pratique privée sur le site web de l'Association. Pour ce faire, le membre doit satisfaire les exigences et en faire la demande à L'ADOQ. Le membre doit s'engager à acquitter les frais s'y rattachant.

5.3.1.2 Membre régulier (membre professionnel) à statut socioéconomique particulier :

Un membre à statut socioéconomique particulier détient un statut de membre régulier. En raison de son statut économique particulier, il profite d'une réduction de sa cotisation tout en maintenant ses privilèges. Il peut s'agir notamment d'un membre régulier aux études à temps plein, en congé parental ou à la retraite.

En cas de nouvelle adhésion, celui-ci doit démontrer avoir les qualifications requises qui lui auraient permis d'obtenir le statut de membre régulier. Il devra fournir tous les documents requis.

5.3.2 Membres en actualisation professionnelle :

Un membre en actualisation professionnelle n'a pas toutes les qualifications requises pour être reconnu comme membre régulier, mais il s'engage dans un parcours de développement professionnel afin d'obtenir les crédits manquants spécifiques à l'orthopédagogie.

5.3.3 Membres en voie de professionnalisation :

Tout étudiant inscrit à temps plein dans un des programmes universitaires qui, lorsque complété permet de devenir membre régulier. Il doit fournir une preuve de scolarité en cours. Exceptionnellement, le conseil d'administration peut accepter les candidatures d'étudiants à temps partiel.

Le membre en voie de professionnalisation n'est pas automatiquement accepté comme membre régulier. À la fin de sa formation qualifiante, il doit soumettre une demande de changement de statut accompagnée des documents appropriés et répondre aux critères d'un membre régulier.

5.4 Devoirs des membres

Lorsqu'une personne ou association adhère à une association à titre de membre, elle devient liée par les lettres patentes et les règlements de l'Association, documents qu'elle s'engage à respecter.

Dans le cas d'une conduite répréhensible de la part d'un de ses membres, l'Association doit agir avec impartialité et donner l'occasion au membre en question d'expliquer les motifs justifiant sa conduite.

Les membres de l'Association ont l'obligation de payer la cotisation qui est exigée en fonction du statut de membre qu'il convoite et en fonction des règlements de l'Association.

Le montant de la cotisation varie selon les catégories de membres. La cotisation n'est pas remboursable en cas de démission ou d'expulsion du membre.

Les membres ont l'obligation morale et sociale de participer aux activités organisées par leur association ainsi que d'assister aux assemblées générales annuelles et extraordinaires auxquelles ils sont convoqués afin de participer aux processus décisionnels.

Les membres ne sont pas responsables des dettes et des engagements de l'Association. Leur seule responsabilité est le paiement de leur cotisation.

5.5 Droits des membres

Un membre peut le demeurer tant et aussi longtemps qu'il paie sa cotisation, à la condition qu'il respecte les objets et les règlements de l'Association. Un membre peut démissionner volontairement ou être expulsé (référer aux articles 8 et 9).

Les membres ont les droits suivants :

- a) d'être convoqués aux assemblées des membres, d'y prendre part et d'y exercer leur droit de vote, sous réserve des règlements généraux ;
- b) d'être informés des affaires de l'Association ;
- c) d'élire les administrateurs et de les destituer ;
- d) de nommer un vérificateur ;
- e) de ratifier ou de refuser de ratifier les règlements généraux ;
- f) de modifier les lettres patentes ;
- g) d'approuver ou de refuser la fusion ou la dissolution de l'Association ;
- h) de demander la tenue d'une assemblée extraordinaire par écrit au secrétaire si au moins 10 membres y consentent ;
- i) de consulter certains documents de l'Association (lettres patentes, les règlements généraux, la liste des membres présents et passés, la liste des administrateurs présents et passés, le registre des hypothèques, s'il y a lieu, et finalement une copie des rapports annuels produits aux institutions financières) ;
- j) d'examiner le bilan et l'état des revenus et dépenses de l'Association lors de l'assemblée générale annuelle ;
- k) d'utiliser les biens de l'Association conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

L'assentiment des membres est requis au 2/3 des voix pour les modifications de structures (fusion, dissolution), pour la ratification des règlements généraux et pour la modification des lettres patentes.

En vertu de la Loi, les membres n'ont pas accès aux livres comptables et aux procès-verbaux des assemblées du CA et du CE. Seuls les administrateurs y ont accès. Toutefois, pour plus de transparence de la part du conseil d'administration, les règlements généraux prévoient rendre ces documents accessibles aux membres de l'Association. Le principal pouvoir des membres réside dans leur faculté d'élire les administrateurs.

5.6 Partenaires :

Les partenaires sont des individus, des organismes ou institutions impliqués dans le domaine de l'éducation et intéressés au domaine de l'orthopédagogie. Nous retrouvons dans cette catégorie de membres :

- Les organismes à but non lucratif¹⁴(OBNL)
Un organisme à but non lucratif est un groupement d'individus qui poursuivent un but à caractère moral ou altruiste et qui n'ont pas l'intention de faire des gains pécuniaires à partager entre les membres.
- Le grand public
Le grand public désigne l'ensemble de la population ayant la vision et la mission de l'Association à cœur.
- Le domaine corporatif
Le domaine corporatif est une compagnie, une corporation, un regroupement ou une association intéressée de près ou de loin à la cause.

Les partenaires peuvent participer aux activités de l'Association. Ils ne peuvent toutefois pas assister aux assemblées des membres et n'ont pas le droit de voter. De plus, ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

5.7 Collaborateurs :

- Les collaborateurs formés hors Québec
Pour être un collaborateur formé hors Québec, la personne doit démontrer qu'elle œuvre dans le domaine de l'éducation. Une personne admissible au statut membre professionnel ne peut adhérer sous la catégorie collaborateur formé hors Québec.

Les documents suivants sont requis :

a) Diplôme(s) universitaire(s) en lien avec le domaine de l'éducation

ou

b) Preuve d'étude dans le domaine de l'éducation

- Les collaborateurs du domaine de l'éducation

L'ADOQ accomplit sa mission en collaborant avec les professionnels de l'éducation qui interviennent dans le domaine de l'orthopédagogie, notamment

¹⁴ Tiré du Registre des entreprises du Québec

des professeurs universitaires, directions d'école, conseillers pédagogiques, enseignants, professionnels (neuropsychologue, psychologue, orthophoniste, orthoptiste, etc.). Ils sont des alliés de l'Association.

Les documents suivants sont requis :

- a) Diplôme(s) universitaire(s) ou preuve d'emploi en lien avec le domaine de l'éducation ou un domaine connexe au Québec

ou

- b) Preuve d'étude dans le domaine de l'éducation ou un domaine connexe au Québec

 - o Les amis de L'ADOQ
Les amis de L'ADOQ appuient la raison d'être de l'Association et souhaitent contribuer à mener à terme les activités de l'Association.

Les collaborateurs peuvent participer aux activités de l'Association. Ils ne peuvent toutefois pas assister aux assemblées des membres et n'ont pas le droit de voter lors des assemblées. De plus, ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. L'Association ne leur délivre pas de numéro de membre ni d'attestation officielle.

ARTICLE 6 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE

Le conseil d'administration fixe le droit d'adhésion et le montant de cotisation annuelle des membres de l'Association de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. Le droit d'adhésion et le montant de cotisation doivent être approuvés par l'assemblée annuelle des membres ou par le conseil d'administration selon le désir des membres. Le cas échéant, un avis de cotisation doit être expédié au moins 30 jours avant l'assemblée annuelle des membres de l'Association. Si le membre ne paie pas sa cotisation annuelle dans les délais prévus, son dossier sera fermé et il devra procéder à une réouverture de son dossier en acquittant les frais de réactivation de dossier et ceux de son renouvellement.

ARTICLE 7 ATTESTATION OFFICIELLE DE MEMBRE

Le conseil d'administration émettra un numéro pour chaque membre ainsi qu'une attestation officielle de membre.

ARTICLE 8 RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, de préférence par écrit, au secrétaire de l'Association. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de l'avis ou à la date précisée dans ledit